Thumeries

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE 30 AU SEIN DE LA RÉSIDENCE DOMERIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM 2026-193

Nous Nadège BOURGHELLE-KOS, Maire de la commune de Thumeries,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-1-1, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de limitation de vitesse ;

VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives aux limitations de vitesse et à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la sécurité des piétons, des cyclistes et de l'ensemble des usagers au sein de la résidence Domerie ;

CONSIDÉRANT que la configuration et les conditions de circulation au sein de cette résidence justifient l'instauration d'une limitation de vitesse adaptée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de limiter la vitesse maximale autorisée à 30 km/h afin de favoriser la sécurité et la tranquillité des riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée pour l'ensemble des véhicules circulant au sein de la résidence Domerie est fixée à **30 km/h**.

ARTICLE 2 – Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire matérialisant cette limitation de vitesse sera mise en place conformément aux dispositions en vigueur.